

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 23 NOV. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SNC RENAULT SANDOUVILLE USINE DE SANDOUVILLE

Objet : Remplacement de la technologie d'application des bases solvantées –
Régularisation d'un stockage d'acide phosphorique et réglementation des
différentes modifications intervenues sur le site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des
installations classées soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site RENAULT à
SANDOUVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002,

Le récépissé du 28 juillet 2005 actant le bénéfice de l'antériorité des dix tours
aéroréfrigérantes en circuit fermé d'une puissance thermique évacuée de 10920 kw
relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2921 de la nomenclature des
installations classées,

Les courriers des 22 mai 2002, 8 juillet 2002 et 7 août 2003 relatifs à la cessation
d'exploitation des cuves enterrées de stockage de produits de rinçage composés de
solvants et peinture au profit de cuves aériennes,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et
de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le courrier du 17 décembre 2002 par lequel l'exploitant déclare l'existence de son activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques relevant de la nouvelle rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées,

Le courrier du 16 avril 2003 relatif à l'arrêt de l'utilisation de trichloéthylène sur le site,

Le courrier du 26 octobre 2004 relatif à la modification du magasin de produits chimiques,

La demande du 11 février 2003 par laquelle la SNC RENAULT SANDOUILLE a sollicité l'autorisation d'une part de procéder au remplacement de la technologie d'application des bases solvantées par une technologie d'application de bases hydrodiluable pour l'atelier de peintures et d'autre part la régularisation du stockage d'acide phosphorique sur son site de SANDOUILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la délégation interservices de l'eau,

L'avis du :

- . Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . Directeur départemental de l'équipement,
- . Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- . Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- . Directeur régional de l'environnement,
- . Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE et SANDOUILLE,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 30 juin et 20 octobre 2005,

La convocation adressée à l'exploitant le 18 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 30 août 2005,

Le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2005,

Les observations transmises par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courrier en date du 27 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que le site de la SNC RENAULT SANDOUVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment par l'arrêté du 3 septembre 2002 pour une production annuelle de 450000 véhicules,

Que les dispositifs mis en place sur le site pour diminuer les émissions en composés organiques volatils (COV) ne permettant pas le respect des valeurs réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998, l'exploitant propose de remplacer les bases solvantées par des bases hydrodiluable sur les deux lignes d'application peinture et de laver les rejets atmosphériques des cabines d'application,

Que ce projet comporte également la mise en place de nouveaux équipements pour le séchage des bases hydrodiluable et un nouveau local de dilution des peintures entre les bâtiments peinture et tôlerie pour alimenter l'atelier d'application de vernis,

Que par ailleurs il convient de régulariser le stockage d'acide phosphonitrique servant au nettoyage des unités de bains de traitement de surface,

Que l'ensemble de ces aménagements constituant une modification notable du site, le projet a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que l'augmentation des besoins en eau industrielle induite par la nouvelle technologie sera compensée par la diminution de la consommation en eau par véhicule d'ici 2006 (3.45 m³ à 2.4 m³),

Que l'augmentation du débit d'eaux résiduaires rejetées engendrée par le projet compensée par une diminution des rejets aqueux permettra de maintenir inchangés les rejets globaux du site,

Qu'en terme de pollution atmosphérique, le dispositif permettra de diminuer, d'une part, de 11% le flux total de composés organiques volatils émis par le site et, d'autre part, les rejets en acétate de butyle, xylènes, butanol, heptane, éthylbenzène, isobutanol et méthyléthylcétone,

Qu'au niveau de l'impact déchets, le projet engendre une modification de la nature des solvants de purge qui au lieu d'être solvantés et régénérés seront un mélange de 90% d'eau douce et 10% de diluant de rinçage éliminés en incinération et qu'il entraîne également la suppression de poches plastiques souillées de peinture,

Que l'étude sanitaire réalisée conclut que le projet n'est pas de nature à engendrer un impact avéré sur la santé des populations potentiellement exposées au regard des valeurs toxicologiques de référence,

Qu'en ce qui concerne le risque incendie, le projet ne modifie pas l'utilisation actuelle des vernis (produits inflammables), diminue la quantité de produits inflammables présente sur le site, et réduit la manipulation de tels produit par la conception du nouveau local de dilution,

Que les risques de pollution accidentelle au niveau des stockages sont limités par des mesures de niveau et leur mise en rétention,

Que les différentes autres modifications intervenues sur le site s'avèrent non notables, (après avis des services techniques compétents et notamment les services incendie et secours ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales), mais qu'il convient d'encadrer : la modification du magasin de produits chimiques, le stockage extérieur de gaz combustible liquéfié, les moyens de lutte contre l'incendie des unités de traitement de surface, la surélévation des cheminées du site, l'arrêt temporaire des prélèvements d'eaux souterraines, la cessation d'exploitation de stockages enterrés, la suppression de l'utilisation du trichloéthylène et le déclassement du stockage de mastic comme n'étant pas un produit inflammable,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société RENAULT SANDOUILLE à exploiter sa nouvelle technologie et de prescrire des dispositions techniques encadrant les différentes modifications survenues,

ARRETE

Article 1 :

La SNC RENAULT SANDOUILLE est autorisée, pour son établissement de SANDOUILLE, à utiliser une technologie de bases hydrodiluables pour l'atelier peinture et à poursuivre l'exploitation du stockage d'acide phosphonitrique. Elle est tenue de respecter les prescriptions particulières concernant les modifications survenues sur le site depuis l'arrêté précité du 3 septembre 2002

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

.../...

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été mise en service dans les trois ans ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

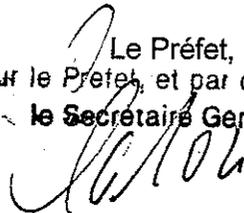
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera d'une part transmis à l'exploitant, et d'autre part, affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 NOV. 2005
ROUEN, le : 24 NOV. 2005

SNC RENAULT SANDOUVILLE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

Claude MOREL

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1 - DISPOSITIONS GENERALES

A.1.1 - Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Sandouville vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe A, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002.

La capacité de production de véhicules automobiles est limitée à 450 000 véhicules par an.
Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

A.1.2 - Conformité des installations

Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A.1.3 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

A.1.3.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- décret n°94-609 su 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces,
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion, d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

A.1.3.2 - Arrêtés types

Les installations relevant du régime déclaratif pour les rubriques de la nomenclature des installations classées (annexe A) doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types ou arrêtés ministériels correspondants (cf. tableau ci-dessous), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Rubrique	Prescriptions ^a
1131-2	arrêté ministériel du 13 juillet 1998
1180-1	arrêté type n°355 A
1220	arrêté ministériel du 10 mars 1997
1412	arrêté type n°211 avec <ul style="list-style-type: none"> - matérialisation du non-stationnement autour de la zone de stockage GPL, - mise en place d'une détection précoce de fuite au niveau du stockage GPL
1414-3	arrêté ministériel du 24 août 1998
1418	arrêté ministériel du 10 mars 1997
2925	arrêté ministériel du 29 mai 2000

Toutefois, les installations soumises à déclaration devront être mises en conformité avec les textes les réglementant à paraître et qui viendraient remplacer ceux édictés dans le tableau précédent. »

A.1.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A.1.5 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

^a pour l'application de ces textes, les installations du site sont considérées comme des installations existantes et bénéficient, le cas échéant, des délais de mise en conformité définis par ces textes.

A.1.6 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

A.1.7 - Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations concernées pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux différents points du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque mise à jour significative des plans des installations du site est transmise au service départemental d'incendie et de secours (bureau prévision/opération du groupement Ouest).

A.1.8 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

A.1.9 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

A.1.10 - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A.2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN - BILANS

A.2.1 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

A.2.2 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au minimum deux mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

A.2.3 - Bilan annuel des rejets

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 et doit à ce titre adresser au Préfet, au plus tard le **31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels, notamment en composés organiques volatils (exprimé en carbone total), CO₂...

Ce bilan, accompagné de tous les commentaires nécessaires, doit faire apparaître l'évolution des rejets et la possibilité de les réduire et être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

A.2.4 - Bilan de fonctionnement

L'arrêté du 29 juin 2004 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents. Le premier bilan doit être transmis **avant le 31 décembre 2006**. Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au plus tard tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitées sur le même site. Il est constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses que les installations classées soumises à autorisation doivent fournir en application de leur arrêté. Il comprend les rubriques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004. Parmi eux :

L'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions souligne, pour les principaux polluants émis par l'installation, les abattements des flux de pollution obtenus. La situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles évalue l'écart, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée indiquent l'impact économique de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions, notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement.

Pour l'évolution des flux de pollution émis par l'installation au cours de la période passée de dix années de fonctionnement, les données à considérer sont les flux annuels, les flux réglementés par l'arrêté d'autorisation et, dans la mesure du possible, ces flux rapportés à la production. Les flux portent sur les émissions canalisées et diffuses. Les incertitudes et les absences de données sont expliquées.

L'évolution de la gestion des déchets rend compte des flux des différentes catégories de déchets, ainsi que de leurs mode et lieu de valorisation et d'élimination.

Le résumé des accidents et incidents rappelle les événements de la période passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation. Elle est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés et comprend au minimum :

- une description des sources d'énergie utilisées et des équipements;
- les consommations d'énergie (consommation annuelle et spécifique; valeurs en kWh, tep)
- les flux des émissions de gaz à effet de serre
- la justification du respect de la réglementation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des décrets relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- les mesures éventuelles à mettre en place afin de mieux utiliser l'énergie.

Les mesures de remise en état sont celles que devrait prendre l'exploitant en cas de cessation d'activité afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre en état le site de l'exploitation pour un usage industriel conformément aux dispositions en vigueur. Les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation ne sont pas concernées par cette analyse. Celle-ci est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Elle comprend au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation d'activité et s'intéresse :

- à l'élimination des produits et déchets
- à l'état des sols et à leur surveillance si des substances pouvant les polluer ont été utilisées sur le site
- au démantèlement éventuel de l'installation et à l'usage prévisible du site.

A.2.5 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant d'une installation consommant plus de trente tonnes de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Il transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

A.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Généralités :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

A.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A.3.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Organisation des Secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

A.3.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

A.3.4 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués industriels ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur contenu doit être clairement identifié. Les dispositifs de coupure placés sur les conduits doivent être signalés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (par exemple : arrimage des fûts,...).

A.3.5 - Revêtements des sols

Dans les zones où sont mis en œuvre des produits liquides, le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

A.3.6 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient, ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
 - dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
-
- L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.
 - La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.
 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
 - Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.
 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A.3.7 - Eaux pluviales - Eaux de réfrigération - Eaux industrielles

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées avant rejet dans la station d'épuration d'eaux industrielles de l'usine.

Les eaux de pluies non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées directement au canal de Tancarville. Les points de rejets correspondant font l'objet d'un programme de surveillance décrit au paragraphe A.3.11.4.

La totalité des eaux de réfrigération du site doit être recyclée.

A.3.8 - Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. En particulier, les conduits et les regards doivent être disposés de telle sorte que les rejets accidentels de produits polluants ne puissent atteindre que le réseau d'eaux industrielles destiné au traitement.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques incendie liés aux liquides inflammables, les réseaux sont équipés de dispositifs permettant d'éviter la propagation de flammes en cas de sinistre.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le réseau d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent empêchant la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur notamment par les eaux du réseau incendie.

A.3.9 - Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A.3.10 - Rétention des eaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour contenir les eaux polluées et potentiellement polluées issus d'un sinistre (eaux incendie, fuites...) avant leur élimination dans les conditions du chapitre A.5. En particulier, l'exploitant doit disposer d'obturateurs mobiles pour créer en cas de besoin le volume de confinement nécessaire pour l'ensemble des eaux d'extinction.

A.3.11 - Valeurs limites de rejet

A.3.11.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article A.3.11.3.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Cependant, dans le cadre du programme de surveillance, les méthodes utilisées peuvent être différentes des méthodes indiquées à l'annexe I-a dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié lorsque les résultats obtenus sont équivalents. L'exploitant doit alors transmettre trimestriellement une étude de corrélation entre les méthodes utilisées pour l'autosurveillance et celles de référence.

Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A.3.11.2 - Aménagement des rejets au milieu naturel

Sur la canalisation des rejets d'effluents R1 et R2 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Le débit des effluents doit être mesuré en continu sur ces deux émissaires.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

La répartition des rejets dans le canal est donnée en **annexe B**.

A.3.11.3 - Valeurs limites de rejets

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle en sortie de station pour les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour chacun des émissaires R₁ à R₇ et pour les paramètres bénéficiant en sortie de station d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour tous les rejets, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites de rejets sont données en **annexe B**.

A.3.11.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Enfin, les modalités de l'autosurveillance sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées...

Le programme de surveillance est donné en **annexe B**.

A.3.12 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est soumis à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et doit à ce titre respecter les dispositions suivantes :

- quatre puits, au moins ^(b), sont implantés à la périphérie du site,
- deux fois par an, au moins, et à la même période d'une année sur l'autre (hautes eaux, basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet d'une analyse en hydrocarbures totaux et en BTEX. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A.3.13 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

^b Dont la justification se base sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

A.3.14 - Prélèvements d'eau dans la nappe

Les forages anciennement exploités sur le site doivent être aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique et notamment :

- équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur,
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche,
- de protéger les galeries techniques assurant le passage de canalisation de refoulement des pompes.

En cas de remise en exploitation des forages existants, en plus des dispositions de l'article A.3.13, les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine sont limités aux valeurs suivantes :

- 300 m³/h,
- 7200 m³/jour,

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service et la remise en exploitation de forages doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

A.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

A.4.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

A.4.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

La centrale thermique comporte quatre générateurs alimentés au gaz naturel. En cas de modification des générateurs ou de leur mode de fonctionnement, la hauteur des cheminées devra être rendue conforme à la réglementation en vigueur.

Tout changement de combustible, même temporaire, devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tous les effluents des installations d'application de peintures, de cataphorèse et de séchage sont captés, et, le cas échéant, traités avant rejet à l'atmosphère.

A.4.3 - Captation et traitement des effluents atmosphériques

Les dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs.

Les installations de traitement du site se composent notamment des incinérateurs suivants :

Nom	Unité associée	Débit nominal (Nm ³ /h)	Température minimale de la chambre d'incinération (°C)
Incinérateur étuve cuisson des vernis (chaînes 1 et 2)	Bâtiment C (laques)	54 000	820
Incinérateur mastics n°1	Bâtiment C mastics (Ch1, droite)	14 000	730
Incinérateur mastics n°2	Bâtiment C mastics (Ch1, gauche)	14 000	730
Incinérateur mastics n°3	Bâtiment C mastics (Ch2, gauche)	10 000	690
Incinérateur mastics n°4	Bâtiment C mastics (Ch2, centre)	10 000	690
Incinérateur mastics n°5	Bâtiment C mastics (Ch2, droite)	10 000	750
Incinérateur cataphorèse n°1	Bâtiment U étuve cataphorèse	45 000	720
Incinérateur cataphorèse n°2	Bâtiment U étuve cataphorèse	45 000	720
Incinérateur cataphorèse n°3	Bâtiment U étuve cataphorèse	11 000	720

A.4.4 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement

La hauteur des cheminées ne doit pas être inférieure à 10 mètres par rapport au sol. Les nouvelles cheminées^c ont une hauteur conforme à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude précisant l'impact de l'écart de hauteur des cheminées existantes^c par rapport aux exigences réglementaires sur la dispersion des substances polluantes^d. Cette étude doit être réalisée comme suit :

- le choix des émissaires retenus pour l'étude de dispersion doit être justifié,
- la modélisation des impacts basée sur les émissaires retenus, remise à l'inspection des installations classées un mois après la notification du présent arrêté, doit présenter les dispersions pour les émissaires du site et celles pour les émissaires surélevés. Chaque hypothèse retenue doit être détaillée et justifiée.

^c au sens de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

^d la modélisation doit tenir compte de la présence des bâtiments aux alentours des émissaires retenus.

- en cas d'écart significatifs entre les deux modélisations, la modélisation doit être élargie à l'ensemble des émissaires du site. Les résultats de cette campagne doivent être remis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral, accompagnés des propositions d'échéancier de mise en conformité des émissaires incriminés.

Les émissaires doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de dispositif de prélèvement (facilité d'accès, sécurité, représentativité...).

A.4.5 - Rejets

Les valeurs limites de rejets sont données en **annexe C**.

A.4.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets tel que donné en **annexe C**.

Les appareils de mesures doivent être vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection et dans des conditions définies avec celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment.

Le rapport d'analyse doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- objet de l'essai,
- conditions de fonctionnement de l'installation,
- caractéristiques de la section de mesure,
- description du matériel utilisé,
- temps de prélèvement,
- nombre de points de mesures et position dans la section,
- méthode analytique utilisée,
- écarts aux normes éventuelles,
- résultat du blanc,
- dans le cas d'un prélèvement par barbotage, résultats distincts pour les deux barboteurs,
- circonstances particulières ou incidents de mesures,
- caractéristiques des effluents analysés (température, pression, % en eau, % en oxygène),
- résultats des analyses (concentration, débit, flux).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

A.4.7 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

A.4.8 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A.4.9 - Réduction des émissions de COV

Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

La surface revêtue est définie comme suite : "la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation".

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Poids total de la coque} \times 2}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle. La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

Dans la suite, les valeurs limites d'émission totales se rapportent à toutes les étapes des opérations qui se déroulent sur le site, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de projection qu'en dehors de celle-ci.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les émissions de composés organiques volatils, pour ne pas dépasser une somme de rejets à l'atmosphère maximale de :

$1,9 \text{ kg/carrosserie} + 41 \text{ g/m}^2$ ou 60 g/m^2
--

A.4.10 - Surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement

La vitesse et la direction des vents tout autour du site doivent être mesurées en continu.

L'exploitant est soumis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et doit à ce titre assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant sur les COV et les retombées de poussières de métaux émis en quantité les plus représentatives.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe financièrement à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation à la condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air, notamment pour le zinc. Les campagnes de mesures au niveau des émissaires ou en diffus sur le site et celles à l'extérieur devront avoir lieu en même temps. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au plus tard dix-huit mois après la notification du présent arrêté. Ils devront être accompagnés des sources potentielles et de la quantification des émissions de zinc du site pendant les campagnes de mesures.

De nouvelles campagnes de mesures sur les COV doivent être réalisées après la mise en service des chaînes de peintures à bases hydrodiluable, dans des conditions similaires à celles de la campagne de mesures 2004. Les composés retenus pour ces campagnes devront être soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Les rapports intermédiaires peuvent être transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le rapport final devra être transmis aux deux services au plus tard le 31 décembre 2007.

A.5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

A.5.1 - Prévention et flux spécifiques autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

A.5.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

A.5.3 - Stockage des déchets avant transfert en ZTD

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe A.3.11.3.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (cf. paragraphe A.3.6).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe A.4.7.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

A.5.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

A.5.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

A.5.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002 et ses mises à jour,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

A.5.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

A.5.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

A.5.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

A.5.10 - Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

A.6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

A.6.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

A.6.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

A.6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.6.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	Le jour 7 H 00 à 22 H 00	La nuit 22 H 00 à 7 H 00
Au sud du site	70	60
Aux limites Est, ouest et Nord	63	60

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et telles que représentées en **Annexe E** :

De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

A.6.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au minimum tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

A.7 - PREVENTION DES RISQUES

A.7.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

A.7.2 - Organisation des secours - Plan d'Organisation des Secours

L'exploitant tient à jour, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours, un **Plan d'Organisation des Secours**. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel (y compris quand le danger est d'origine extérieure à l'usine), les populations et l'environnement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires.

A.7.3 - Consignes

A.7.3.1 - Consignes en cas d'accident ou incendie

Le personnel doit recevoir une formation sur les dangers présentés par la situation de l'usine (risque externe d'accident technologique majeur qui crée une zone de danger dans l'usine), par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre (risque interne), les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection adaptée (évacuation, confinement...) des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont affichées à proximité d'un appareil téléphonique dans chaque unité à risque ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

A.7.3.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des opérations à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate portent une plaque signalétique portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

A.7.3.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et intégrée au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

A.7.4 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A.7.5 - Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations, est transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A.7.6 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

A.7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

A.7.8 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

A.7.9 - Accessibilité - évacuation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les bâtiments doivent disposer d'issues telles que :

- il n'existe pas de cul-de-sac de plus de dix mètres,

- la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 mètres,
- le débouché d'escalier soit à moins de vingt mètres d'une issue de secours.

Les issues doivent être repérables en toute circonstance, les dégagements maintenus libres en permanence et les cheminements d'évacuation du personnel matérialisés.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les portes d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Pour les locaux présentant des risques incendie, les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur doivent être pare-flamme de degré une demi-heure. Elles doivent être à fermeture automatique et s'ouvrir vers l'extérieur.

A.7.10 - Poste central sécurité et intervention

Le poste central sécurité supervise le site et déclenche les interventions nécessaires à la mise en sécurité des installations et la prévention de l'extension d'un sinistre. Il doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels liés à un sinistre.

Les pompiers du site doivent intervenir en moins de cinq minutes après le déclenchement d'une alarme.

A.7.11 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

A.7.12 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local considéré, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

A.7.13 - Désenfumage

Les bâtiments (a minima ceux abritant les activités de cataphorèse (U), de stockage de produits chimiques (F), les incinérateurs et chaudières, le local de dilution des peintures, l'extension du bâtiment J) doivent disposer d'ouverture communiquant avec l'extérieur, en parties hautes et basses des volumes, de surfaces utiles supérieures au 1/100ème de la surface au sol (avec un minimum de 1 m²) pour assurer le désenfumage en cas d'incendie.

Les dispositifs éventuels d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage doivent être proche d'issue de secours.

A.7.14 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

A.7.15 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes au poste central sécurité ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

A.7.16 - Choix des matériaux constitutifs des installations

Ce paragraphe concerne les réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...

A.7.17 - Postes de chargement-déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

A.7.18 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

A.7.19 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en lances pour lutter efficacement contre l'incendie.

Les moyens de défense sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir, ils sont repérés et implantés de manière à être parfaitement visibles.

A.7.19.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 200 m³/h sous une pression de 4,5 bars pour l'alimentation des poteaux incendie et des RIA.

L'exploitant doit aussi disposer :

- d'une réserve d'eau incendie de 1200 m³,
- d'un réseau sprinkler alimenté par deux pomperies dans les zones à risques, maintenu à une pression de 8.5 bars par une pompe jockey de 5 m³/heure,
- d'un surpresseur assurant un débit de 580 m³/heure alimenté en eau industrielle,
- d'un surpresseur assurant un débit de 580 m³/heure alimenté par la réserve d'eau de 1200 m³,
- de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie

A.7.19.2 - Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz doivent être également disponibles sur le site en nombre suffisant.

A.7.19.3 - RIA

Certaines zones spécifiques du site sont dotées de RIA, de diamètre intérieur 33 mm, en nombres suffisants, situés à proximité des issues et permettent l'attaque d'un feu simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont bien visibles, signalés et facilement accessibles. Les zones qui doivent répondre à ce paragraphe sont reprises dans la partie prescriptions particulières du présent arrêté.

A.7.20 - Alarme

L'établissement doit être doté de systèmes d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés sur le site, audible en tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à leur évacuation.

Le fonctionnement des dispositifs d'alarmes d'évacuation doit être assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

A.7.21 - Formation et exercices

Des exercices d'application du Plan d'Organisation des Secours (article A.7.2) doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

Un personnel spécialement désigné doit être formé à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être inscrits sur un registre de sécurité.

Des tests des alarmes et des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement pour les zones présentant des risques.

A.7.22 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

A.7.23 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion, et limiter la propagation d'un éventuel incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Pour ce qui concerne les ateliers où des tôles d'aluminium sont retouchées, le nettoyage doit être permanent et s'effectuer par des centrales d'aspiration. Ces centrales disposent d'évents correctement dimensionnés, orientés vers l'extérieur.

A.7.24 - Installations utilisant un combustible gazeux

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir le risque d'explosion dans les zones où sont stockées, transportées ou utilisées des combustibles gazeux. Le détail de ces dispositions, et en particulier le recours éventuel à des dispositifs de détection de gaz et/ou de ventilation, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des vannes sont implantées sur chaque ligne d'alimentation gaz et assurent la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Au niveau des ateliers, ces vannes sont implantées avant le local concerné assurant ainsi leur possible fermeture de façon «extérieure», ce principe étant appliqué «en cascade» jusqu'à l'arrivée de la canalisation à l'extérieur des ateliers.

Les canalisations internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

L'exploitant dispose d'une glissière de protection (rail de sécurité) autour des systèmes extérieurs de filtration/détente.

A.7.25 - Installations pouvant présenter des risques d'atmosphères explosives

L'exploitant doit recenser les ateliers et zones de son établissement pouvant présenter des risques d'atmosphères explosives et susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y éviter les risques d'explosion (ventilation suffisante, présence d'explosimètres...).

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

B.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE ET DE DILUTION DES PEINTURES

Les prescriptions B.1.1 à B.1.13 sont relatives aux installations situées dans le bâtiment C, rez-de-chaussée.

B.1.1 - Conception

La zone de dilution des peintures est située au rez-de-chaussée du bâtiment C. Elle est séparée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'accès à la zone de dilution sont coupe-feu de degré 1 heure.

B.1.2 - Prévention et défense incendie

L'ensemble de la zone de dilution, et de la partie supérieure du bâtiment qui la surplombe est doté d'un réseau sprinkler à têtes fusibles. L'information du déclenchement automatique du réseau sprinkler est reportée au poste central sécurité du site, ce poste étant en liaison permanente avec les moyens de secours internes et externes du site.

Le réseau sprinkler de la zone de dilution est automatiquement alimenté en émulseur à partir d'une réserve fixe de 2 m³, située en dehors de cette zone. Le niveau de cette réserve et la qualité de l'émulseur contenus sont vérifiés périodiquement, et ces contrôles font l'objet d'une formalisation.

L'alimentation des différents tronçons du réseau sprinkler de la zone de dilution est commandable depuis l'extérieur de la zone, permettant ainsi de privilégier l'alimentation de tel ou tel secteur.

Par ailleurs, la zone de dilution peinture et la partie de bâtiment qui la surplombe sont dotés de RIA et d'extincteurs adaptés en nombres suffisants, conformément à l'article A.7.19.

La périphérie de la zone de dilution des peintures, qu'elle soit interne ou externe au bâtiment est maintenue accessible aux engins de secours et aux véhicules des pompiers. Tel est également le cas du plancher surplombant la zone de dilution, duquel doivent pouvoir être mis en œuvre l'ensemble des moyens d'extinctions disponibles sur le site, dans un but de refroidissement du plancher ou de combat de l'incendie, et en particulier des lances reliées aux poteaux incendie périphériques.

En particulier, aucun stockage de matière combustible n'est présent dans un rayon de 10 mètres de la zone de dilution des peintures et à la verticale du plancher haut de cette même zone.

La coupure de l'alimentation électrique de la zone de dilution, sauf des moyens de secours (éclairage de sécurité...) doit pouvoir être obtenue par une manœuvre simple et rapide en cas de sinistre.

B.1.3 - Alarme

En cas de sinistre dans la zone de dilution des peintures, une alarme sonore permet l'information puis l'évacuation des personnes présentes dans l'ensemble du bâtiment, dès le début du sinistre. En particulier, l'exploitant s'assure de l'efficacité de cette alarme pour l'information puis l'évacuation des personnes présentes sur le plancher supérieur de la zone de dilution.

Des tests de fonctionnement de cette alarme et des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement.

B.1.4 - Contrôle des accès, autorisation et surveillance

Les accès à la zone de dilution peinture sont restreints et contrôlés. Ils sont limités aux seules personnes autorisées par l'exploitant. Cette autorisation repose notamment sur la connaissance des produits et des procédés mis en œuvre, ainsi que sur les risques qui leurs sont associés.

Les ateliers de la zone de dilution des peintures restent en permanence sous la surveillance d'au moins deux opérateurs, ayant en charge de prévenir les secours en cas d'incident ou d'accident. Pendant les périodes d'arrêt du site, la zone de dilution des peintures fait l'objet jour et nuit de rondes périodiques de surveillance.

B.1.5 - Arrêts d'urgence

La zone de dilution des peintures est équipée d'arrêts d'urgence permettant aux opérateurs présents d'interrompre l'ensemble des opérations de malaxage et de transfert en cas d'incident. Au moins un bouton d'arrêt d'alimentation en produits de la zone est accessible depuis l'extérieur du bâtiment.

B.1.6 - Rétention

L'ensemble de la zone de dilution des peintures est établi sur une zone de rétention spécifique de 300 m³ à même de retenir les eaux qui résulteraient d'un éventuel sinistre. Les caniveaux de collecte situés aux points bas sont internes à la zone de dilution des peintures et sont équipés par secteurs de dispositifs pour éviter la propagation de flamme.

B.1.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions imposées par le Code du Travail, la zone de dilution des peintures est très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La mise en marche ou l'arrêt des ventilations sont commandés manuellement, depuis un point demeurant accessible en cas de sinistre. Les exutoires de la ventilation donnent sur l'extérieur du bâtiment C. La ventilation est conçue en vue d'éviter toute propagation horizontale du feu.

Tout défaut de ventilation est reporté au poste central sécurité du site au travers d'une alarme. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de secourir les installations en cas de défaillance, et ce dans des délais compatibles avec les risques présentés.

B.1.8 - Issues de secours

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacun des deux compartiments de la zone de dilution. Elles doivent suivre les dispositions de l'article A.7.9

Au moins une issue donnant un accès direct sur l'extérieur offre aux services d'incendie et de secours un point d'attaque efficace en cas d'incendie.

B.1.9 - Prévention des risques électrostatiques

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

B.1.10 - Mesures de niveau

L'ensemble des capacités où sont manipulés les solvants et peintures (citermes, malaxeurs...) est équipé de mesure de niveau. En cas de variation anormale d'un niveau, un report d'alarme est effectué vers la salle de contrôle du site.

B.1.11 - Citernes de stockage

Les moyens d'intervention incendie sont renforcés au niveau des citernes de stockage présentes dans la zone de dilution des peintures. Notamment, le réseau d'extinction automatique permet l'arrosage des citernes afin de permettre un débit de 10 litres par minute et par mètre de circonférence.

B.1.12 - Consignes de sécurité

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

B.1.13 - Prévention des fuites

L'exploitant réalise un contrôle périodique interne et externe des capacités de la zone de dilution peinture. Ces contrôles sont formalisés et les résultats en sont consignés.

B.1.14 - Zone de dilution du bâtiment D

La zone de dilution des peintures est située au rez-de-chaussée du bâtiment D. Les stockages qui la composent doivent être exploités conformément aux dispositions générales du présent arrêté et à celles du chapitre B.2. Les opérations de mélanges à froid d'hydrocarbures, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter la propagation d'un sinistre et en particulier, les dispositions du chapitre B.2.

Les articles B.1.1 à B.1.13 sont remplacés par les articles B.1.15 à B.1.22 à compter de la mise en place puis de l'exploitation des installations dans le bâtiment abritant la nouvelle dilution.

B.1.15 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et suffisantes (notamment les dispositions constructives) pour éviter la propagation d'un sinistre (incendie...) entre le bâtiment de stockage et dilution des peintures et les structures environnantes.

Aucun stockage de matière combustible n'est présent entre le bâtiment et les bâtiments aux alentours.

Le local dispose des consignes prévues au paragraphe A.7.3.

B.1.16 - Stockages

L'exploitant réalise un contrôle périodique externe des capacités de la zone de dilution peinture. Ces contrôles sont formalisés et les résultats en sont consignés.

Les quantités de produits présents dans le bâtiment sont limitées aux besoins de la production.

Le stockage des capacités contenant des produits liquides polluants (bases, vernis, apprêts, solvants...) doit être effectué dans les conditions de l'article A.3.6 du présent arrêté.

La hauteur de stockage des liquides inflammables doit être limitée à six mètres.

B.1.17 - Prévention et défense incendie

Les locaux de stockage, pesée, préparation et transfert des peintures sont :

- pourvus d'extincteurs et de RIA appropriés aux risques, en nombre suffisant et répartis sur la surface à couvrir (a minima un extincteur pour 200 m² de surface et par niveau),
- entièrement sprinklés (débit minimal pour les locaux : 12 litres/min.m², débit minimal pour les palletiers : 230 litres/min/tête de sprinklage).

L'information du déclenchement automatique du réseau sprinkler est reportée au poste central sécurité du site, ce poste étant en liaison permanente avec les moyens de secours internes et externes du site.

Le réseau sprinkler du bâtiment est automatiquement alimenté en émulseur. L'exploitant doit disposer des réserves pour l'alimentation en eau et émulseur suffisantes pour maîtriser un sinistre dans cet atelier. Les niveau et qualité de l'émulseur contenus sont vérifiés périodiquement, et ces contrôles font l'objet d'une formalisation.

La coupure de l'alimentation électrique de la zone de dilution, sauf des moyens de secours doit pouvoir être obtenue par une manœuvre simple et rapide en cas de sinistre.

B.1.18 - Surveillance

Les ateliers de la zone de dilution des peintures restent en permanence sous surveillance notamment pour prévenir les secours en cas d'incident ou d'accident. Pendant les périodes d'arrêt du site, la zone de dilution des peintures fait l'objet jour et nuit de rondes périodiques de surveillance.

B.1.19 - Arrêts d'urgence

La zone de dilution des peintures est équipée d'arrêts d'urgence permettant aux opérateurs présents d'interrompre l'ensemble des opérations de transfert vers le bâtiment C en cas d'incident. Au moins un bouton d'arrêt d'alimentation en produits de la zone est accessible depuis l'extérieur du bâtiment.

B.1.20 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions imposées par le Code du Travail, les différents locaux du bâtiment de dilution des peintures doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La mise en marche ou l'arrêt des ventilations sont commandés manuellement, depuis un point demeurant accessible en cas de sinistre. Les exutoires de la ventilation donnent en toiture du bâtiment.

La ventilation est conçue en vue d'éviter toute propagation horizontale du feu. En cas de détection d'incendie dans le local, la ventilation et l'extraction sont automatiquement arrêtées.

Tout défaut de ventilation est reporté au poste central sécurité du site au travers d'une alarme. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de secourir les installations en cas de défaillance, et ce dans des délais compatibles avec les risques présentés.

B.1.21 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux du bâtiment de dilution est déclenché automatiquement sur détection incendie. Il peut aussi être déclenché manuellement. Les dispositifs d'ouverture manuels des exutoires de désenfumage du bâtiment de dilution sont regroupés près d'une issue de secours.

B.1.22 - Capteurs

Les canalisations de transfert des produits du bâtiment de dilution au bâtiment C sont équipées de clapet anti-retour, de capteurs de pressions et de vannes d'isolement (motorisées et manuelles). Les informations

relatives au fonctionnement de ces équipements (position ouverte/fermée pour les vannes, mesure de pression...) sont transmises en salle de contrôle avec alarmes.

En cas de dépassement des seuils de pression, la pompe de transfert s'arrête et la vanne de sectionnement automatique se ferme.

L'ensemble des capacités (cuves, citernes, malaxeurs...) où sont manipulés les produits (solvants, peintures, vernis...) est équipé de mesure de niveau. En cas de dépassement des seuils haut ou bas ou de variation anormale d'un niveau sont déclenchés un rapport d'alarme en salle de contrôle avec arrêt des pompes de distribution et fermeture de la vanne de sectionnement de la ligne de transfert.

B.1.23 - Local de préparation des peintures au premier étage du bâtiment C

Pour le local de préparation des peintures au premier étage du bâtiment C, la gaine de ventilation et les ateliers avoisinants doivent être équipés de dispositifs de sprinklage avec report d'alarme au poste central de sécurité. Au minimum trois RIA doivent être présents dans un rayon de 20 mètres du local.

B.1.24 - Dépôts de liquides inflammables dans le bâtiment C

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter la propagation d'un sinistre, limiter l'épandage de produits et éviter l'écoulement de produits vers les réseaux de collecte des eaux. Notamment :

Les installations de stockage doivent être pourvues :

- moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en nombre suffisants.
- d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore reportée au poste central de sécurité.

L'environnement proche des dépôts doit avoir les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure avec ouverture vers l'extérieur.

Les contenants de liquides inflammables doivent être adaptés aux contenus, fermés, incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

B.2 - INSTALLATIONS DE MELANGE A FROID D'HYDROCARBURES

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

Les locaux abritant ces installations doivent être préférentiellement situés au rez-de-chaussée.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, doivent s'effectuer dans des appareils clos.

Dans l'atelier, ne doit être conservé que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée, excepté pour le local de préparation des peintures pour l'atelier retouches où les quantités de produits sont limités aux besoins de l'exploitation.

Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

B.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES

B.3.1 - Conception

Le magasin de produits chimiques se compose d'un bâtiment séparé en deux cellules, et d'une aire de stockage extérieure de 1500 m². Les deux cellules de stockage du bâtiment sont séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication entre ces deux cellules sont coupe-feu de degré 1 heure.

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 30 m des autres parties construites du site.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des pompiers, une voie-engins est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre du bâtiment.

La toiture du bâtiment est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. La toiture du bâtiment comporte au moins sur 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5%. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

B.3.2 - Rétentions

Le sol du magasin prédéfini est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement. La mise en rétention de l'aire de stockage extérieure est obtenue par une manœuvre simple et rapide permettant d'obturer le réseau de collecte des eaux provenant de cette aire.

B.3.3 - Affectation des différentes zones du magasin

L'aire extérieure est réservée aux seuls produits inflammables, combustibles et non combustibles, nocifs ou corrosifs. Sans protection spécifique, il est interdit d'y stocker des produits risquant l'échauffement au soleil ou réagissant avec l'eau. Ces produits convenablement rangés sont stockés à une distance minimale de 6 mètres de la paroi du bâtiment.

Dans le bâtiment, la plus petite des deux cellules stocke les produits dangereux. L'autre cellule n'est autorisée à stocker que des produits combustibles ou non combustibles, sans dangerosité particulière.

La toiture de la cellule de stockage des produits dangereux est réalisée en matériaux légers. La porte coupe-feu la séparant du reste du bâtiment est munie d'un dispositif de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie. Cette porte peut être ouverte manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Cette cellule est également dotée d'une détection automatique d'incendie reportée au poste central sécurité du site, et d'une ventilation suffisante pour empêcher la formation d'un nuage explosible.

L'exploitant veille à ce que les produits incompatibles entre eux ne soient jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,50 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

B.3.4 - Issues de secours

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule du bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

La coupure de l'alimentation électrique du magasin, sauf des moyens de secours (éclairage de sécurité...) doit pouvoir être obtenue par une manœuvre simple et rapide en cas de sinistre.

B.3.5 - Eclairage et chauffage

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

La cellule contenant les produits dangereux est chauffée électriquement par le sol. Toute dérive de la température donne lieu au déclenchement d'une alarme au poste central sécurité, et entraîne la coupure de l'alimentation du système de chauffage.

B.3.6 - Défense incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements ainsi que sur l'aire extérieure. Ils sont bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés sont également répartis dans le bâtiment conformément à l'article A.7.19.

Le local dispose des consignes prévues au paragraphe A.7.3.

B.3.7 - Palettes vides

Les palettes vides en bois doivent être stockées à au moins dix mètres du bâtiment et 5 mètres de tout produit combustible.

B.3.8 - Accès

L'accès au bâtiment et à la zone de stockage extérieure est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

A compter de la suppression du magasin de produits chimiques (PC) et de la création de la cellule « produits chimiques » dans le bâtiment F existant, les dispositions B.3.1 à B.3.6 sont remplacées par les dispositions B.3.9 à B.3.14 suivantes :

B.3.9 - Conception de la cellule de produits chimiques du bâtiment F

La cellule réservée au stockage de produits chimiques du bâtiment F doit être séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu deux heures. Il ne doit pas y avoir de porte de communication entre cette cellule et les autres activités du bâtiment F.

Le bâtiment F est implanté à une distance d'au moins 30 m des autres parties construites du site.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des pompiers, une voie-engins doit être maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre du bâtiment.

La toiture du bâtiment doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. La toiture du bâtiment comporte au moins sur 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5%. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le trajet de la canalisation gaz ne doit pas être situé en toiture de la cellule de produits chimiques.

B.3.10 - Rétentions

Le sol de la cellule de produits chimiques et de l'aire extérieure de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

La mise en rétention de l'aire de stockage extérieure est obtenue par une manœuvre simple et rapide permettant d'obturer le réseau de collecte des eaux provenant de cette aire.

B.3.11 - Affectation des différentes zones de stockage de produits chimiques

L'aire extérieure est réservée aux seuls produits inflammables, combustibles et non combustibles, nocifs ou corrosifs. Sans protection spécifique, il est interdit d'y stocker des produits risquant l'échauffement au soleil ou réagissant avec l'eau. Ces produits convenablement rangés sont stockés à une distance minimale de 6 mètres de la paroi du bâtiment.

L'exploitant veille à ce que les produits incompatibles entre eux ne soient jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,50 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

B.3.12 - Issues de secours

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans la cellule de stockage de produits chimiques.

B.3.13 - Coupure électrique, éclairage et chauffage

La coupure de l'alimentation électrique du magasin, sauf des moyens de secours (éclairage de sécurité...) doit pouvoir être obtenue par une manœuvre simple et rapide en cas de sinistre.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

La cellule de produits chimiques étant chauffée, toute dérive de la température doit donner lieu au déclenchement d'une alarme au poste central sécurité et entraîner la coupure de l'alimentation du système de chauffage.

B.3.14 - Défense incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements ainsi que sur l'aire extérieure. Ils sont bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés sont également répartis dans la cellule de produits chimiques conformément à l'article A.7.19.

La cellule de produits chimiques doit être dotée d'un dispositif de détection incendie avec report l'alarme au poste central sécurité du site et d'une ventilation suffisante pour empêcher la formation d'un nuage explosible.

Le local dispose des consignes prévues au paragraphe A.7.3.

B.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (HORS PEINTURES)

Les dispositions du présent chapitre concernent notamment les stockages aériens du site (dépôt de fioul domestique (bât. G), dépôt de copolymères (extérieur du bât. D)) et le parc extérieur du bâtiment F.

B.4.1 - Accès

L'accès aux dépôts doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

B.4.2 - Rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche.

L'exploitant assure autant que nécessaire l'évacuation des eaux contenues dans les cuvettes.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Lorsque les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 1,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur (pour les dépôts sur les parcs extérieurs des bâtiments F et G) et 3 mètres pour les autres. L'exploitant s'assure du jointoiment des traversées de murets ou merlons de cuvettes par les canalisations par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité doivent être exclues de celle-ci.

B.4.3 - Réservoirs

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être adaptés aux contenus, fermés, incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

B.4.4 - Equipements des réservoirs

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque pour les installations ou bâtiments voisins.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

B.4.5 - Détection incendie

D'une manière générale, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter la propagation d'un sinistre.

Notamment, toute installation de stockage de liquides inflammables doit être pourvue :

- en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en nombre suffisants.

Tout dépôt en plein air doit être situé à plus de six mètres de matières combustibles.

Tout bâtiment abritant un dépôt doit avoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure avec ouverture vers l'extérieur.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report au poste central sécurité. Tel est en particulier le cas du local pomperie du Parc extérieur au bâtiment F.

B.4.6 - Dispositions particulières au parc extérieur du bâtiment F

L'exploitant doit disposer, pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie, d'au moins deux extincteurs et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Chaque dépôt dispose par ailleurs de trois poteaux incendie minimum à proximité des cuvettes pouvant assurer ensemble un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence de l'ensemble des réservoirs du dépôt.

Le personnel d'exploitation du dépôt est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les parcs font l'objet d'une surveillance afin de détecter tout sinistre.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

B.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSFERT DES DECHETS (ZTD)

B.5.1 - Implantation

Les installations sont implantées sur une aire spécifique, entièrement clôturée, comprenant notamment :

- 1) une cour à usage de circulation et de stockage,
- 2) un bâtiment couvert (PP) d'environ 300 m² destiné au regroupement de certains déchets à protéger des précipitations (piles, néons...), mais n'ayant pas, sauf exceptions (aérosols, poussières d'aluminium...), de caractère inflammable,
- 3) un auvent fermé sur trois côtés voué principalement au stockage des déchets inflammables, conditionnés uniquement (fûts, containers..).

La quantité maximale de produits inflammables stockée est de 95 m³. La durée de stockage de ces déchets est limitée au maximum, l'exploitant est en mesure de le justifier sur la base des quantités collectées et de la destination des produits.

B.5.2 - Agrément

En application de l'article 6 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et de l'article 43.2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation vaut agrément de l'exploitant pour la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations sur les déchets d'emballage qu'il détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 5 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

B.5.3 - Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à la ZTD (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues au présent titre) :

- décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- circulaire du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 susvisé.
- circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- règlement du conseil n°259/93, du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels.
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

B.5.4 - Conditions générales d'exploitation

B.5.4.1 - Accès au site et exploitation

L'accès au site s'effectue par un accès unique. Un deuxième accès est toutefois possible sur la ZTD à l'opposé du premier afin d'assurer l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les seuls équipements présents sur le site sont des compacteurs, engins de manutention, camions et autres moyens de stockage ou regroupement (bennes...).

B.5.4.2 - Produits refusés et acceptés sur le site

Les produits interdits sont notamment les :

- matières ou déchets explosifs ou radioactifs à l'exception des poussières d'aluminium,
- cendres de toute provenance,
- déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, et les déchets d'abattoirs,
- déchets fermentescibles et/ou putrescibles (hors déchets verts et ordures ménagères générées par le site),

Les produits autorisés sont les :

- déchets d'emballages en cartons,
- déchets verts,
- déchets amiantés,
- ordures ménagères,
- déchets d'emballages corps creux en plastiques,
- fûts et bidons souillés métalliques ou en plastique,
- déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides en récipients clos et étanches,
- pièces automobiles rebutées, métaux ferreux et non ferreux, ferrailles,
- déchets toxiques en quantités dispersées,
- palettes et emballages en bois, déchets de bois
- verre,
- pneus,
- batteries, piles, accumulateurs, sources lumineuses (néons ou autres),
- aérosols,
- poussières d'aluminium,
- plastiques, papiers
- DIB, encombrants et gravats,
- Rebutus informatiques,
- Bouteilles de gaz vides,
- PCB (en transit, entre le démontage et l'expédition).

Les produits admis sont exclusivement les déchets produits par la SNC RENAULT Sandouville et l'ensemble des équipementiers présents sur l'emprise du site.

B.5.5 - Réception, stockage et expédition des déchets : cas général

Ce paragraphe concerne l'ensemble des déchets admis sur la ZTD.

B.5.5.1 - Procédure de réception des déchets

La réception des déchets s'effectue en respectant les séquences suivantes :

1 : Pesée des déchets provenant des équipementiers
Le contrôle quantitatif des déchets provenant des équipementiers doit être effectué par du matériel étalonné.
↓

2 : Contrôle visuel systématique par l'opérateur de la ZTD et identification du déchet
Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets autorisés sur la ZTD, l'opérateur du site procède à l'identification exacte du déchet.
↓
3 : Acceptation / refus du déchet
Le refus de déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique. Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Chaque refus entraîne l'inscription des données suivantes : date du refus, nom de l'opérateur et producteurs concernés, nature du produit, volume. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
↓
4 : Orientation du déchet par l'opérateur pour déchargement dans la zone appropriée
L'opérateur de la ZTD oriente le véhicule pour le déchargement dans la zone appropriée. Il donne toute consigne nécessaire pour se prémunir de la survenance de tout accident ou incident. L'opérateur assiste en permanence à la manœuvre du véhicule et au déchargement des déchets.
↓
5 : Registre d'entrée - Enregistrement
Chaque entrée de déchet provenant des équipementiers fait l'objet d'un enregistrement précisant en particulier la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et des observations s'il y a lieu. De plus, il est systématiquement établi un bordereau de regroupement pour les DIS permettant de garantir la traçabilité du déchet sans équivoque. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

B.5.5.2 - Tri, compactage et conditionnement des déchets

L'ensemble des déchets entrant sur la ZTD fait l'objet d'une optimisation du tri effectué en amont, par du personnel qualifié de l'entreprise.

L'exploitant n'est en revanche pas autorisé à mélanger des déchets liquides, pâteux ou solides différents entre eux, mais seulement au reconditionnement de ces déchets.

B.5.5.3 - Stockages

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols en particulier). Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de la ZTD doivent être régulièrement ramassés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus issus du tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la ZTD soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

B.5.5.4 - Enlèvement des déchets - Registre de sortie

L'enlèvement des produits s'effectue sous le contrôle de l'opérateur du site.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment la date, le nom et l'adresse de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule dans le cas des DIS.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas, le cas échéant, aux obligations de lavage.

B.5.6 - Cas particulier des déchets industriels spéciaux

Avant d'accepter un DIS, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification fourni par le producteur comportant tous les renseignements le concernant et les données analytiques relatives au déchet (le processus d'obtention du déchet, une fiche signalétique de sécurité - si la nature du déchet l'exige -, le conditionnement au niveau du producteur, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement). L'exploitant transmet ensuite ces informations à l'éliminateur afin qu'il lui délivre un certificat d'acceptation préalable.

A la réception des déchets provenant des équipementiers, l'exploitant vise le BSDI accompagnant le chargement.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents réglementaires devant accompagner le chargement.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Le chargement est réalisé sans aucun mélange de déchets différents.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de DIS à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

B.5.7 - Bordereaux de suivi

L'exploitant met en œuvre les bordereaux de suivi tels que décrits dans l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Dans un souci de clarté, la SNC RENAULT Sandouville applique ce texte en tant que producteur de déchets d'une part, en tant qu'exploitant d'un centre de regroupement d'autre part.

B.5.8 - Prévention de la pollution de l'eau

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé par un revêtement de type béton ou bitume. Les surfaces en contacts avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume et les caractéristiques sont définies dans la partie "Prescriptions générales". En particulier, l'ensemble de l'auvent est mis sur rétention : la zone est divisée en alvéoles, délimitées par des murets en béton, et les rétentions sont spécifiques à chaque alvéole. Les chargements et déchargements des fûts sous auvent se font sur aire étanche dont le réseau de recueil des eaux peut être obturé rapidement en cas de déversement accidentel.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers réceptifs

Les eaux collectées sur la ZTD sont rejetées dans le réseau de collecte du site après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures.

B.5.9 - Déchets produits par les installations

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

B.5.10 - Prévention des risques

Les toitures du bâtiment PP et de l'auvent sont en matériaux incombustibles.

Les stockages extérieurs de matières combustibles se font sur des îlots de 250 m² chacun maximum, séparés par des allées de 4 mètres de large minimum.

Le personnel doit être averti des risques d'incendie présentés par les produits entreposés et les précautions à observer.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail peuvent permettre de satisfaire à cette obligation. L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci

L'exploitant prend toute disposition afin de permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Il est en permanence veillé à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulation...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

L'auvent est équipé d'une détection incendie dont l'alarme prévient directement le Poste Central Sécurité.

L'établissement doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre un incendie et répondre aux risques à couvrir.

Un poteau incendie est disponible à moins de 150 m de l'entrée. les pompiers du site doivent pouvoir intervenir **en moins de 5 minutes** après le déclenchement de l'alerte.

La défense contre l'incendie est assurée également par des extincteurs appropriés aux risques encourus et facilement accessibles. Ils sont judicieusement répartis sur le site.

Les extincteurs sont vérifiés périodiquement et repérés par des pancartes. La date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

B.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

Toute installation de distribution ou remplissage de liquides inflammables doit être telle que la propagation d'un sinistre est limitée, et doit être notamment pourvue :

- en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en nombre suffisants.
- d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore reportée au poste central de sécurité.

B.6.1 - Dispositions communes

Les installations doivent présenter des éléments de construction et de revêtement classés M0.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantées des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être solidement fixés et protégés contre les heurts.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après la date de fabrication.

Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

B.6.2 - Distribution de carburant sur les lignes de montage

B.6.2.1 - Description

La distribution de carburant s'effectue en fin de ligne de montage au bâtiment D.

B.6.2.2 - Ventilation

Les installations de distribution sont ventilées de manière efficace.

B.6.2.3 - Prévention des risques

Les installations sont chacune dotées d'au moins deux détecteurs de vapeurs explosives réglés respectivement à 25 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité. Le franchissement de ces seuils entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme au poste central sécurité et au niveau des aires de distribution, ainsi que l'arrêt de la commande de distribution. Par ailleurs, l'opérateur peut à tout moment sectionner les canalisations d'approvisionnement des postes de distribution en carburant.

Ces canalisations sont protégées des chocs, elles sont enfouies autant que possible. Leur partie aérienne fait l'objet d'un marquage spécifique pour les distinguer des autres équipements présents.

Les zones de distribution sont équipées d'un sprinklage couvrant tant la zone de distribution proprement dite que l'espace entre la chaîne de montage et le plancher.

Les installations de distribution sont situées à proximité d'au moins deux issues toujours manœuvrables. Un téléphone est disposé sur chaque aire afin de permettre un appel immédiat des services de secours internes.

Les installations de distribution sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et comportent chacune a minima :

- 1 extincteur adapté aux feux d'hydrocarbures,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique.

B.6.2.4 - Prévention des pollutions

Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les installations sont pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

B.6.3 - Installation de distribution de carburant du bâtiment W

Les appareils de distribution doivent être à plus de cinq mètres des stockages ou dépôts de matières combustibles, des réservoirs de liquides inflammables.

B.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC INDUSTRIEL FOURNISSEURS

B.7.1 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du Parc Industriel Fournisseurs doit être maintenu propre et le bâtiment et ses installations entretenus en permanence.

Le bâtiment présente une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'harmonie du paysage du site et les constructions avoisinantes.

À l'intérieur de l'emprise du bâtiment, sont réalisés et entretenus des espaces engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes.

B.7.2 - Prévention de la pollution de l'eau

Deux vannes guillotines à commande manuelle permettent d'isoler les réseaux associés au Parc Industriel Fournisseurs du réseau de l'usine SNC RENAULT SANDOUVILLE. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances. Une consigne doit prévoir leur fermeture en cas de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel. Le dispositif d'obturation permet la mise en charge du réseau des eaux pluviales. Par ailleurs, un réseau de collecte des eaux incendie est créé dans le bâtiment et raccordé à un bassin étanche et spécifique de rétention, correctement dimensionné, et représentant un volume minimum de 550 m³.

L'ensemble des voiries et des parkings est revêtu de bitume.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction recueillies sur le site ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- teneurs en hydrocarbures totaux :	10 mg/l (NFT 90203),
- demande chimique en oxygène (DCO) :	300 mg/l (NFT 90101),
- matières en suspension (MES) :	100 mg/l (NFT 90105),
- demande biologique en oxygène (DBO ₅) :	100 mg/l (NFT 90103).

Dans le cas contraire, elles sont, suivant leur nature, éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé ou traitées par la station d'épuration du site.

B.7.3 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement, des voiries, des parkings, des cuvettes de rétention et des zones de chargement/déchargement doit être aménagé et raccordé à un dispositif de traitement. Les eaux sont drainées et dirigées vers un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Les eaux pluviales non polluées ou traitées rejoignent le réseau des eaux pluviales du site SNC RENAULT SANDOUVILLE qui se rejette au milieu naturel (canal de Tancarville)

En cas de pluie importante, ce système traite les premiers mètres cubes d'eau, les plus chargés.

Le traitement des eaux pluviales fait l'objet d'une convention entre la SNC RENAULT SANDOUVILLE et chacun des équipementiers installés sur le Parc. Cette convention définit les normes de rejets de chacun des équipementiers en amont des réseaux de la SNC RENAULT SANDOUVILLE, les points de prélèvements possibles de ces eaux et le programme de surveillance mis en œuvre pour vérifier le respect de ces normes de rejets. L'inspection des installations classées est rendue destinataire d'un bilan annuel du programme de surveillance des eaux du Parc Industriel Fournisseurs.

Les différentes conventions définissent également les mesures prises par chacun des équipementiers dans le cas où les normes d'acceptation décrites dans les conventions seraient dépassées.

B.7.4 - Réseau

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de ce réseau est régulièrement tenu à jour et daté pour l'ensemble du Parc. Il doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, séparateurs d'hydrocarbures. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 2 fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée, et ses opérations sont consignées dans le registre général tenu par la Centrale Fluides et Bâtiments.

Les informations suivantes sont en particulier rapportées :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date...

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public d'eau potable.

B.7.5 - Valeurs limites de rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sur la canalisation des eaux pluviales, en aval du dispositif séparateur d'hydrocarbures, ainsi que sur les différentes canalisations de transport des eaux vannes, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En aval du dispositif séparateur d'hydrocarbures, l'effluent doit respecter les normes maximales suivantes :

- | | |
|---|-----------------------|
| - teneurs en hydrocarbures totaux : | 10 mg/l (NFT 90203), |
| - demande chimique en oxygène (DCO) : | 300 mg/l (NFT 90101), |
| - matières en suspension (MES) : | 100 mg/l (NFT 90105), |
| - demande biologique en oxygène (DBO ₅) : | 100 mg/l (NFT 90103). |

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

B.7.6 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, portes coupe-feu... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Les organes importants doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les dispositions sont prises pour permettre facilement l'interruption générale en cas de sinistre.

B.7.7 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est conçu de manière à alimenter l'ensemble du Parc. Il est maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Six poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) incongelables sont répartis autour du Parc. Ces poteaux sont constitués chacun de 2 sorties de diamètre 100 mm de débit unitaire 2 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant se procure, auprès de l'installateur des poteaux et/ou bouche d'incendie, une attestation de conformité vis-à-vis de la norme NFS 62.200 précisant notamment :

- le débit minimal,
- les pressions statique et dynamique.

Le débit d'eau nécessaire délivré simultanément par deux des poteaux d'incendie du Parc est de **240 m³/heure**.

Le réseau incendie assure également l'approvisionnement des RIA présents chez les différents équipementiers.

Par ailleurs, l'exploitant assure l'alimentation de l'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée présente dans les cellules de l'ensemble des fournisseurs et dans la rue centrale du Parc. Le réseau d'extinction automatique est alimenté à l'aide de deux pomperies, l'une reliée au réseau d'eau industrielle, l'autre à une réserve fixe de 1 000 m³.

L'exploitant aménage une liaison entre le réseau d'alimentation des RIA et poteaux incendie actuellement indépendant du réseau de sprinklers, et le réseau de sprinklers couvrant l'allée centrale. Cette liaison, réalisée en dehors des cellules des équipementiers, permet de doter le réseau de sprinklers de l'allée centrale d'une seconde source d'alimentation. La détection incendie associée au réseau d'extinction automatique est raccordée au Poste Central Sécurité de l'exploitant.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du Parc (poteaux d'incendie ou/et réserve d'eau) sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de Corps des sapeurs-pompiers du Havre, et un exemplaire du rapport est transmis au Bureau OPERATIONS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours - BP 1026 - 76172 ROUEN CEDEX.

B.7.8 - Plan d'organisation des secours

L'exploitant met à jour son plan d'organisation des secours afin de prendre en compte de manière complète l'implantation du Parc Industriel Fournisseurs et des contraintes associées. **Dans tous les cas de figure,**

Prescriptions particulières

l'exploitant intervient en cas d'incident ou d'accident signalé sur le Parc au même titre et avec les mêmes moyens que sur ses propres installations.

Par ailleurs, les plans suivants sont transmis à monsieur le chef de Corps des sapeurs-pompiers du Havre, en vue de permettre à ce dernier de répertorier chaque fournisseur :

- le plan de masse de chaque partie du Parc (accès, poteaux incendie, RIA, etc),
- le plan de situation de chaque partie du Parc (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux, les cellules de stockage et les cheminements.

B.7.9 - Accès de secours - voies de circulation

Des voies d'accès sont aménagées de manière à accéder au Parc.

L'accès doit être possible par deux portails. Le premier au niveau de l'entrée principale, le second au nord-est du terrain. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engins est aménagée et libre à la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. De vastes aires de manœuvre sont aménagées autour du Parc afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers à toutes les issues du Parc, sans avoir à parcourir plus de 60 mètres en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès,
 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

B.7.10 - Clôture - Gardiennage

Le parc est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La SNC RENAULT SANDOUVILLE s'assure que :

- les portails sont fermés lors de chaque arrêt du Parc,
- les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs,
- la surveillance de l'établissement est maintenue en permanence, par un service de gardiennage ou un préposé qui effectuera des rondes périodiquement.

Le cas échéant, une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

B.7.11 - Risques technologiques

L'exploitant a le devoir d'alerter le personnel du Parc en cas de survenance d'un accident technologique majeur par le biais d'une sirène. Par ailleurs, les façades Nord et Ouest du bâtiment disposent du minimum d'ouvertures compte tenu de la réglementation du Code du Travail.

B.7.12 - Chauffage des locaux

Si le chauffage des locaux doit s'effectuer par l'intermédiaire d'aérothermes alimentés par du gaz naturel, la distribution générale est équipée d'une vanne d'arrêt général, protégée, et clairement signalée.

B.7.13 - Disposition des différents équipementiers

La SNC RENAULT SANDOUVILLE répartit les différents équipementiers de telle manière que ceux qui mettent en œuvre des produits combustibles soient attenant latéralement à des équipementiers ne mettant pas en œuvre de produits combustibles. De plus, les stockages de produits combustibles, non limités au niveau de l'allée centrale par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sont disposés le plus loin possible de cette allée centrale.

B.8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE CATAPHORESE

Le présent titre concerne les installations de traitement de surface et de cataphorèse incluses dans les bâtiments U et U'.

B.8.1 - Capacités de rétention

Les capacités contenant des produits polluants (tels que les acides...) sont associées à des rétentions répondant aux dispositions de l'article A.3.6.

B.8.2 - Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces capacités de rétention, pouvant résulter de la mise en rétention du bâtiment lui-même, doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

B.8.3 - Débit de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit maximum de chaque fonction de rinçage nécessaire dans le traitement de surfaces ou la cataphorèse, doit être inférieur à 5 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain y compris la surface des supports.

B.8.4 - Extraction - Evacuation - Diffusion

La ligne de traitement de surfaces est divisée en 3 zones. Chaque zone, définie ci-après, est munie d'un extracteur dont les effluents sont rejetés par un émissaire spécifique à chaque extracteur. Ces zones sont :

- zone de dégraissage alcalin,
- zone de phosphatation,
- zone de rinçage (après phosphatation).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

B.8.5 - Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu.

Le désenfumage du bâtiment U s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties doivent être commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

B.8.6 - Détection de feu

L'exploitant doit disposer d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques.

Ce système déclenche :

- au poste central sécurité, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, dans les zones à risques identifiées par l'exploitant, la mise en œuvre de dispositifs de refroidissement (sauf pour les locaux de transformateurs) et de mise en sécurité du bâtiment (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...).

B.9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'APPLICATION ET LE SECHAGE DE PEINTURES, ENDUITS, VERNIS, APPRETS...

B.9.1 - Dispositions générales

Les ateliers d'application de peinture, apprêts (etc.) doivent présenter une couverture et des sols en matériaux incombustibles.

Les locaux adjacents aux ateliers doivent disposer d'issues de dégagement indépendantes.

B.9.2 - Etuves de cuisson ou de séchage

Les étuves sont construites en matériaux résistant au feu, et la couverture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible.

Les opérations de cuisson et de pulvérisation se font dans des parties de bâtiment distinctes.

Dans le cas contraire, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées :

- les postes de pulvérisation sont à dix mètres au moins des étuves ou tunnels de séchage,
- le chauffage des tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes,
- le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

A compter de la mise en place puis de l'exploitation des nouvelles installations, l'article B.8.2 devient :

Les étuves sont construites en matériaux résistant au feu, et la couverture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible.

Les opérations de cuisson et de pulvérisation se font dans des parties de bâtiment distinctes.

Dans le cas contraire, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées :

- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la propagation d'un sinistre entre les installations de cuisson et celles de pulvérisation,
- le chauffage des tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes,
- le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

Chaque étuve de cuisson des vernis doit être reliée à un incinérateur thermique suffisamment dimensionné et répondant aux dispositions de la prescription B.13.7.

B.9.3 - Laveurs des cabines d'application

L'air des cabines d'application des vernis et des bases doit être extrait et passer dans des laveurs destinés à retenir les vapeurs et particules avant rejets à l'atmosphère. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ce type d'équipements.

Le fonctionnement des cabines d'application doit être subordonné au fonctionnement des laveurs associés.

Les eaux de lavage des cabines d'application de vernis et de bases circulent en circuit fermé avec appoint en eau.

B.9.4 - Protection des capacités de stockage

L'exploitant ne conserve au plus dans les ateliers (hors cabines de retouche de peintures) que la quantité de produit nécessaire pour assurer la production quotidienne.

Des dispositifs permettent d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter les récipients ou les canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et en général, tout ce qui peut être cause d'accident. Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'arrêté du 31 mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risque en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation proprement dite.

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations...) sont reliées à un réseau de mise à la terre conformément aux règles de l'art.

B.9.5 - Déchets des installations

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du paragraphe A.5.

B.9.6 - Ventilation

Les emplacements de pulvérisation sont équipés de dispositifs convenables d'aspiration mécanique. Les ventilations mécaniques sont suffisantes pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement, par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets traités.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures ou apprêts secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

B.9.7 - Cas particulier de l'application d'enduit sous caisse

Dans le bâtiment D, le stock de produit utilisé à l'application d'enduit sous caisse est limité à 10 fûts, et au maximum 2 fûts sont présents au poste de distribution. Les fûts sont disposés sur des rétentions conformes à l'article A.3.6.

Des consignes de sécurité spécifiques et adaptées aux risques du produit mis en œuvre sont rédigées et affichées au poste de pulvérisation. Ces consignes prévoient en particulier l'interdiction de pulvériser l'enduit en cas de non-fonctionnement de la ventilation, et définissent les moyens de secours à mettre en œuvre en cas de sinistre, compte tenu des caractéristiques du produit. La formation des opérateurs à ces consignes est assurée.

B.10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR

B.10.1 - Objet

Le présent titre concerne l'ensemble des ateliers soumis à la rubrique 2930 des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.10.2 - Caractéristiques des constructions

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtement doivent être adaptées à la nature des produits.

Les ateliers sont construits en matériaux résistant au feu.

Les locaux à risques particuliers d'incendie sont isolés par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte.

B.10.3 - Lutte contre l'incendie

Des dispositions doivent être prises pour que tout incendie ou propagation puisse être rapidement circonscrit. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et clairement mis en évidence :

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,
- du produit absorbant (sauf pour le bâtiment X où des mesures compensatoires doivent être prises) ;

B.10.4 - Traitement des eaux

Les effluents industriels provenant des aires de lavage des ateliers de mise au point des véhicules de service et des véhicules au SVVP rejoignent le réseau eaux usées, avec traitement à la station d'épuration de l'établissement. Ceux provenant de l'aire de lavage des ateliers de réparation et d'entretien des engins de manutention rejoignent le réseau d'eaux pluviales via un séparateur d'hydrocarbures.

B.10.5 - Déchets

Les locaux sont maintenus propres et les déchets évacués aussi souvent que nécessaire. Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches.

Les déchets et résidus solides et liquides doivent être stockés en faible quantité au niveau de l'ensemble des ateliers et acheminés régulièrement à la ZTD.

B.11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RECUPERATION DES METAUX

B.11.1 - Objet

Le présent titre concerne l'ensemble des zones de récupération de métaux, aciers et aluminium, relevant de la rubrique 286 des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.11.2 - Capacité

Les stockages ou regroupement de déchets solides issus de l'activité de stockage et de compactage de résidus métalliques (chutes de l'emboutissage, etc.) ont une capacité maximum totale de 100000 tonnes par an. La zone de stockage des déchets aciers a une surface de 1760 m² et celle des déchets aluminium de 150 m².

Les pièces stockées ne doivent, en règle générale, avoir subi aucun traitement chimique, ni application de peinture.

B.11.3 - Collecte des eaux

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de stockage et de compactage de résidus métalliques est aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures, en amont des autres réseaux du site.

B.11.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

B.11.5 - Propreté

Les aires de stockage et de compactage doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

B.11.6 - Sécurité des trémies

Les trémies de recette doivent être efficacement protégées contre tout risque de chute accidentelle.

B.12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET NON EVOQUEES PAR AILLEURS

B.12.1 - Installation de nettoyage et de dégraissage chimique des outils d'emboutissage

L'installation de nettoyage et de dégraissage chimique des outils d'emboutissage est située au bâtiment J. L'opération s'effectue manuellement par un opérateur et consiste à projeter le liquide de nettoyage et de dégraissage contre les pièces à l'aide d'un jet.

Cette opération s'effectue dans un espace suffisamment clôt pour que l'ensemble du liquide projeté soit recueilli en point bas, et collecté dans une capacité spécifique.

B.12.2 - Travail des métaux

L'ensemble des machines concourant au travail des métaux (presses, machines de ceintrage...) sont conçues et exploitées de manière à ce que l'ensemble des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou des fuites d'huile ou de tout autre liquide polluant soient aménagées pour permettre leur collecte et leur récupération.

B.12.3 - Installations de compression et de réfrigération (rubrique 2920)

L'ensemble des installations de compression et de réfrigération doit être exploité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les fluides utilisés dans ces installations doivent circuler en boucle fermée. L'agent de réfrigération ne doit pas être combustible ou inflammable.

B.13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERES) ET AUX INCINERATEURS

B.13.1 - Implantation - aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils doivent être à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les installations ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- couverture incombustible.

Les locaux où sont implantés chaudières et incinérateurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

B.13.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

B.13.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé,

maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans les installations ou groupe d'installation alimentées au gaz, la coupure de l'alimentation est assurée par 2 vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

B.13.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

B.13.5 - Exploitation - Entretien

Les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ainsi que du décret 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie.

B.13.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

B.13.7 - Incinérateurs^c de solvants

Les incinérateurs situés à l'intérieur des ateliers doivent respecter les dispositions des articles B.13.1, B.13.2, B.13.3 et B.13.6.

Un non fonctionnement de l'incinérateur entraîne une alarme reportée sur le poste de commande de la ligne correspondante. Il comporte de façon accessible et correctement repérée, une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz et un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

^c Oxydateurs pour les composés organiques volatils

B.14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA RUE N°5

B.14.1 - Objet

Le présent titre fait suite à la remise par la SNC RENAULT SANDOUVILLE d'une Evaluation Simplifiée des Risques et d'une Evaluation Détaillée des Risques concernant la pollution dite de « la rue n°5 » sur le site de Sandouville, et dont la surface mise en cause est donnée sur le plan figurant en **annexe G**.

Ce présent titre définit pour l'essentiel les mesures particulières à respecter en cas de travaux divers dans la zone polluée, les mesures de surveillance du site et enfin les démarches particulières que l'exploitant a à respecter s'il souhaite procéder à un traitement de la pollution du site.

B.14.2 - Mesures particulières en cas de travaux divers

Lors de tous travaux impliquant une opération de creusement dans la zone polluée, l'exploitant :

- procède à une mesure permanente de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) dans la zone en travaux, avec seuils d'alarme à respectivement 20 et 50 % de la LIE prise pour le gaz le plus pénalisant susceptible d'être présent.
- La mesure sera effectuée en priorité en point bas, et dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler les vapeurs explosives. Des consignes spécifiques sur la conduite à tenir en cas de déclenchement des alarmes seront remises et commentées au personnel intervenant,
- rend obligatoire le port de protections individuelles, à adapter en fonction des conditions de chantier, notamment pour les protections respiratoires,
- interdit de manger, boire ou fumer sur le chantier,
- impose le port de vêtements adéquats (bleus, bottes, gants, ...) soit jetables, soit nettoyés après usage,
- met à disposition des personnels des douches et des vestiaires,
- décrit dans un plan de prévention les mesures spécifiques à prendre pour tous travaux à réaliser dans ce secteur,
- établit un permis de feu pour chaque opération susceptible d'être à l'origine d'une source d'ignition.

B.14.3 - Mesures de surveillance

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Milieu surveillé	Lieu de prélèvement	Produits analysés	Fréquence de mesure	Méthode de référence
Eau	Piézomètre n°6 ⁽¹⁾	Benzène, Toluène, Xylènes, Ethylbenzène (BTEX)	1 mesure par an	/
		Hydrocarbures Totaux	1 mesure par an	NF T 90114
		Composés volatils halogénés	1 mesure par an	NF T 90125
Air	Bâtiments K et C, en plusieurs points couvrant la zone donnée en annexe 1	Xylènes et Ethylbenzène	1 mesure par an	/

(1) Voir **annexe H**, plan de localisation des piézomètres.

Les relevés d'analyse correspondant à cette surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées. Sont précisés les points de prélèvements, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse mises en œuvre.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements de sol et d'effluents liquides ou gazeux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Avant la fin 2005, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées un dossier de synthèse sur les mesures de surveillance du site, accompagné de propositions pour la suite du suivi. A défaut d'éléments permettant de motiver une modification du présent programme de surveillance, celui-ci est maintenu.

Si **une** des analyses de Xylènes ou d'Ethylbenzène dans les ambiances de travail des bâtiments K et C dépasse le seuil de détection de la mesure, une analyse de confirmation est effectuée sans délai. Si le dépassement de la valeur seuil est confirmé, l'exploitant procède à une mise à jour de l'Evaluation Détaillée des Risques (Rapport Cho-00-22092/R01 de l'INERIS d'avril 2000) et en particulier :

- procède à une analyse des composés suivants : trichlorométhane, tétrachlorométhane, benzène, trichloroéthène, cumène, cis-dichloroéthène et toluène,
- calcule l'Indice de Risque (IR) et l'Excès de Risque Individuel (ERI) sur la base des hypothèses retenues dans cette étude.

L'exploitant communique sans délai les résultats d'analyse et cette mise à jour à l'inspection des installations classées.

B.14.4 - Traitement de la pollution du site

Si l'exploitant décide de lui-même de procéder aux travaux de dépollution du site, ou si ces travaux lui sont demandés par l'inspection des installations classées au vu des résultats de la surveillance de la pollution et de la mise à jour de l'Evaluation Détaillée des Risques, il propose au préalable :

- une stratégie de réhabilitation adaptée au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation étant l'une de ces actions, le cas échéant. Cette stratégie prend en compte les techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement.
- les actions permettant de minimiser les risques d'exposition des hommes, aux différents stades d'intervention sur le site et de réduire les possibilités de contamination de l'environnement, notamment des phases ultérieures de traitement et de réhabilitation du site.

ANNEXE A

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES PAR RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les autorisations puis les déclarations, cela par
ordre croissant de rubrique.

LISTE DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Le tableau suivant est élaboré en additionnant pour chaque rubrique les quantités et seuils sur l'ensemble des installations du site (cumul) :

Numéro de la rubrique	Capacité reliée aux entités de classement	Classement	Installation concernée
167 a	/	Autorisation	Station de transit de déchets industriels provenant des fournisseurs présents sur le site (installations classées)
286	1910 m ²	Autorisation	Stockage de résidus métalliques
322 A	/	Autorisation	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains
1185-1.a)	34,1 m ³	Autorisation	Stockage et conditionnement de fluides frigorigènes halogénés (remplissage des véhicules climatisés)
1430 / 1432	Ceq = 710 m ³	Autorisation	Stockage en réservoirs de liquides inflammables
1433-A	245 tonnes	Autorisation	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables - atelier de dilution de peinture
1434-2	10 m ³ /h	Autorisation	Installation de distribution de liquides inflammables
1611	422 tonnes	Autorisation	Stockage d'acides
2560	11300,5 kW	Autorisation	Travail mécanique des métaux – puissance des machines installées
2564	2300 litres	Autorisation	Nettoyage - dégraissage
2565-2	1033 m ³	Autorisation	Traitement des métaux et matières plastiques
2910-A	97,3 MW	Autorisation	Installation de combustion
2920-2	7109 kW	Autorisation	Installation de compression et de réfrigération
2930-1	11140 m ²	Autorisation	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – surface des ateliers
2940-1	350 m ³	Autorisation	Application « au trempé » de vernis, peinture ... sur tout type de support - bain de cataphorèse
2940-2	24218 kg/j maximum	Autorisation	Application par pulvérisation, cuisson, séchage de vernis, peintures (liquides de 1ère catégorie)
1131	9,7 tonnes	Déclaration	Stock de produit toxique liquide
1180-1	25609 litres au maximum	Déclaration	Utilisation de matériel électrique contenant des polychlorobiphényles, contenant plus de 30 litres de produits
1220	4975 kg	Déclaration	Dépôt d'oxygène liquide
1412	13 tonnes	Déclaration	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1414-3	6 m ³ /h	Déclaration	Installation de remplissage de réservoirs de GPL
1418	460 kg	Déclaration	Stockage d'acétylène
2921-2	10920 kW	Déclaration	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925	4325 kW	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs

ANNEXE B

REPARTITION DES REJETS DANS LE
CANAL DE TANCARVILLE

VALEURS LIMITES & PROGRAMME DE
SURVEILLANCES
DES REJETS AQUEUX

REPARTITION DES REJETS DANS LE CANAL :

Numéro de l'émissaire	Nature du rejet
R ₁	Eaux pluviales non polluées + Toutes les eaux industrielles après traitement + Toutes les eaux vannes après traitement biologique + Eaux de purges des circuits de refroidissement fermés
R ₂	Eaux pluviales non polluées, eau de centrale après prétraitement et eaux de purges des circuits fermés de refroidissement exclusivement
R ₃	Eaux pluviales non polluées + Eaux de purges des circuits fermés de refroidissement exclusivement + Eaux de lavages des engins de manutention après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
R ₄	Eaux pluviales non polluées et eaux de purges des circuits fermés de refroidissement exclusivement
R ₅	Eaux pluviales non polluées et eaux de purges des circuits fermés de refroidissement exclusivement
R ₆	Eaux pluviales non polluées exclusivement
R ₇	Eaux pluviales non polluées exclusivement

Il est à noter que certains des rejets reçoivent également des eaux issues du traitement d'eaux vannes en fosses septiques, pour les installations particulièrement éloignées du réseau de collecte des eaux vannes.

VALEURS LIMITES

1 - Sortie station d'épuration

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : **2 300 m³/j**
- débit instantané maximum : **125 m³/h**
- moyenne mensuelle du débit journalier : **1 725 m³/j**
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 ° C

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DCO	100	190
MES	30	50
Azote Global	25	50
Hydrocarbures Totaux	5	2
Fluorures	10	17
Phosphore Total	10	10
Zinc	2	0,5
Nickel	1	1
Plomb	0,5	0,2
Manganèse	1	0,5
Fer	2 (en Fe + Al)	2 (en Fe + Al)
Al		
Cuivre	0,5	0,5
Chrome hexavalent	0,1	0,1
Chrome	0,5	0,5
Métaux totaux (au minimum : Zinc, Aluminium, Fer, Cuivre, Plomb, Chrome, Nickel, Manganèse)	10	5

2 - Rejet R1

Les eaux résiduaires en sortie du rejet R1 doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : **3 700 m³/j**
- débit instantané : **280 m³/h**
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 ° C

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DCO	120	200
DBO ₅	30	90
MES	30	75
Azote Global	30	50
Hydrocarbures Totaux	5	2
Indice Phénols	0,3	1,2
Phosphore Total	10	14
Zinc	1	1
Nickel	0,5	1,5
Plomb	0,5	0,2
Fer	1	2
Al	0,2	0,75
Cuivre	0,5	0,5
Chrome Hexavalent	0,05	0,1
Chrome	0,5	0,5

3 - Rejets R2, R3, R4, R5, R6 et R7

Les eaux résiduaires en sortie de R2 doit respecter les débits suivants :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 2 000 m³/j
- débit instantané : 250 m³/h

Les eaux résiduaires en sortie des rejets R2, R3, R4, R5, R6 et R7 doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 ° C

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée (mg/l)</i>	<i>Flux maximum (kg/j)</i>
DCO	120	120
DBO ₅	30	50
MES	30	30
Hydrocarbures Totaux	5	5

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Fréquence		
	<i>Sortie Station</i>	<i>R1</i>	<i>R2, R3, R4, R5, R6, R7,</i>
Débit - pH	En continu	En continu	
DCO	Journalière	Journalière	Mensuelle
DBO ₅		Mensuelle	Mensuelle
MES	Journalière	Journalière	Mensuelle
Azote global	Hebdomadaire	Hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Hebdomadaire	Mensuelle
Fluorures	Journalière	Mensuelle	
Phosphore total	Hebdomadaire	Mensuelle	
Zinc	Hebdomadaire	Mensuelle	
Nickel	Hebdomadaire	Mensuelle	
Plomb	Hebdomadaire	Mensuelle	
Manganèse	Hebdomadaire	Mensuelle	
Fer	Hebdomadaire	Mensuelle	
Aluminium	Hebdomadaire	Mensuelle	
Cuivre	Hebdomadaire	Mensuelle	
Chrome	Hebdomadaire	Mensuelle	
Métaux totaux (au minimum : Zinc, Aluminium, Fer, Cuivre, Plomb, Chrome, Nickel, Manganèse)	Hebdomadaire	Mensuelle	

ANNEXE C

VALEURS LIMITES et PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit tenir à jour la liste et les plans des emplacements des émissaires du site. Les émissaires principaux sont ceux qui font l'objet d'une autosurveillance, a minima :

Unités
Centrale fluide : chaudières
Traitement de surface
Incinérateur étuve cataphorèse 1
Incinérateur étuve cataphorèse 2
Incinérateur étuve cataphorèse 3
Incinérateur étuve cuisson des vernis n°1 et 2
Incinérateur étuve mastics n°1
Incinérateur étuve mastics n°2
Incinérateur étuve mastics n°3
Incinérateur étuve mastics n°4
Incinérateur étuve mastics n°5

NB : Les groupes électrogènes de la centrale des fluides sont des installations de secours (uniquement testées hebdomadairement). Ils ne sont donc pas pris en compte dans le cadre de l'autosurveillance.

Dans la suite, et sauf mention particulière, les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 % (sauf pour les incinérateurs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

1 - Extracteurs de l'unité de traitement de surfaces

Paramètres	Concentration instantanée (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	5
Alcalins exprimés en OH	10
NO _x	100 ppm

Surveillance :

Paramètres	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H	1 fois par an
HF exprimé en F	1 fois par an
Alcalins exprimés en OH	1 fois par an
NO _x	1 fois par an

2 - Incinérateurs

Les gaz issus des **incinérateurs des étuves de l'atelier peinture** installés après le 1^{er} janvier 2003 doivent respecter **sans délai** les valeurs maximales suivantes :

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Concentration maximale en mg/m ³
NO _x (eq NO ₂)	100
CO	100
CH ₄	50

Les gaz issus des **autres incinérateurs** doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Concentration maximale en mg/m ³
NO _x (eq NO ₂)	150
CO	150
CH ₄	50

Surveillance :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses (1)
NO _x	Annuel	
CH ₄	Annuel	
CO	annuel (flux < 50 kg/h)	FDX 20361 et 363

(1) : retenir les méthodes normalisées à jour

3 - Chaudières

Les gaz d'échappement produits par chacune des chaudières de la centrale des fluides ont les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/Nm ³)
SO ₂	35
NO _x	f
Poussières	5

Surveillance :

Les rejets des installations doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur (article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié).

^f pour les installations existantes : 350 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et 225 mg/m³ au-delà.
pour les installations « nouvelles » au sens des textes en vigueur : 150 mg/m³

4 – Suivi des émissions en composés organiques volatils

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées :

- **dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre :**
 - un bilan matière pour les émissions liées au secteur peinture du site⁸. L'exploitant communique également toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.
 - le dépouillement de l'enregistrement en continu des contrôles de la température d'incinération des composés organiques volatils par les différents incinérateurs thermiques. Les enregistrements de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans. Ce dépouillement fait également apparaître les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations,
 - l'évaluation de la quantité de solvants rejetée à l'atmosphère rapportée au nombre de véhicules fabriqués pendant cette période
- **annuellement**, et au plus tard fin février de l'année suivante, le bilan matière pour l'ensemble des émissions du site (secteur peinture, station de distribution de carburant, solvants annexes...)⁸

Cet envoi est accompagné de commentaires écrits sur les causes des résultats ou des évolutions inhabituels éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les justificatifs des éléments retenus pour effectuer le bilan matière (rendement des installations...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Les dispositions des articles 27-b et 27-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié sont applicables à l'ensemble des installations du site.

Pour les installations du site (hors installations de revêtements sur véhicules), la surveillance des rejets en composés organiques volatils doit répondre aux dispositions de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, à savoir, a minima :

Pour les émissions canalisées, le suivi des COV doit se faire en continu pour les émissaires représentant plus de 10 kg/h de COV ou 2 kg/h de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61. Le suivi en continu des COV peut être remplacé par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions en tout état de cause au moins une fois tous les cinq ans.

Dans le cas où le flux horaire moyen de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ou présentant des phrases de risque R40, R45, R46, R60 ou R61, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de COV non méthanique et les espèces effectivement présentes, l'exploitant doit mettre en place des actions de réduction de ce type d'émissions. Ces mesures devront porter en priorité sur les émissions diffuses.

⁸ portant sur les composés organiques volatils, précis, prenant en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets et de produits de récupération venant en déduction.

ANNEXE D

PLAN DE LA POLLUTION
DITE "DE LA RUE N°5"

ANNEXE E

- PLAN DU SITE AVEC
- NOMS DES BATIMENTS
 - ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES

ANNEXE F

RECAPITULATIF DES ECHEANCES
FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

Article	Objet	Date d'échéance
A.2.3	Bilan annuel des rejets	31 mars de l'année suivante
A.2.4	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2006 puis tous les dix ans
A.2.5	Plan de gestion des solvants	Annuellement
A.3.11.1	Transmission étude de corrélation pour l'autosurveillance des rejets aqueux	Trimestriellement
A.3.11.4	Surveillance des rejets	Mensuellement
A.3.12	Programme de surveillance des rejets - Remise des résultats des mesures	Bi-annuellement
A.4.4	Relevés niveau piézométrique + prélèvements Etude de dispersions des polluants atmosphériques pour les cheminées du site : - modélisation des dispersions - étude complémentaire si besoin	un mois après la notification du présent arrêté deux mois après la notification du présent arrêté
A.4.10	Identification des sources d'émissions de zinc du site et proposition d'un plan d'actions Résultats de la nouvelle campagne de mesures pour la qualité de l'air (zinc) Remise du rapport final pour la prochaine étude de la qualité de l'air (COV)	31 décembre 2005 dix-huit mois après la notification du présent arrêté 31 décembre 2007
A.5.7	Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 Etat récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets	Trimestriellement
B.4.5.4	Enlèvement des déchets - Registre de sortie Déclaration de la gestion des déchets	Déclaration trimestrielle
B.6.3	Eaux pluviales Programme de surveillance des eaux du Parc Industriel Fournisseurs	Bilan annuel
B.14.3	Mesures de surveillance Dossier de synthèse sur mesures de surveillance	Fin 2005
Annexe C	Surveillance des rejets - Bilan matière COV atelier peintures - Enregistrement en continu des contrôles de la température d'incinération des COV Evaluation de la quantité de solvants rejetée Bilan matière total site	Dans les 2 mois qui suivent la fin de chaque trimestre annuellement

SOMMAIRE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES	1
A.1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
A.1.1 - Installations autorisées	1
A.1.2 - Conformité des installations	1
A.1.3 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels	1
A.1.3.1 - Arrêtés ministériels	1
A.1.3.2 - Arrêtés types	2
A.1.4 - Modifications	2
A.1.5 - Déclaration des incidents et accidents	2
A.1.6 - Contrôle	3
A.1.7 - Dossier installations classées	3
A.1.8 - Prévention des dangers et nuisances	3
A.1.9 - Transfert - Changement d'exploitant	3
A.1.10 - Cessation d'activité	3
A.2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN - BILANS	4
A.2.1 - Insertion dans le paysage	4
A.2.2 - Clôture - Gardiennage	4
A.2.3 - Bilan annuel des rejets	4
A.2.4 - Bilan de fonctionnement	4
A.2.5 - Plan de gestion des solvants	5
A.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	5
A.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles	5
A.3.2 - Consignes en cas de pollution	5
A.3.3 - Postes de chargement et de déchargement	6
A.3.4 - Canalisations - Transport des produits	6
A.3.5 - Revêtements des sols	6
A.3.6 - Stockages	6
A.3.7 - Eaux pluviales - Eaux de réfrigération - Eaux industrielles	7
A.3.8 - Réseaux	7
A.3.9 - Traitement des effluents	7
A.3.10 - Rétention des eaux	9
A.3.11 - Valeurs limites de rejet	9
A.3.11.1 - Généralités	9
A.3.11.2 - Aménagement des rejets au milieu naturel	9
A.3.11.3 - Valeurs limites de rejets	9
A.3.11.4 - Surveillance des rejets	10
A.3.12 - Surveillance des eaux souterraines	10
A.3.13 - Prélèvement et consommation d'eau	10
A.3.14 - Prélèvements d'eau dans la nappe	11
A.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	11
A.4.1 - Emissions de polluants - Brûlage	11
A.4.2 - Conception des installations	11
A.4.3 - Captation et traitement des effluents atmosphériques	12
A.4.4 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement	12
A.4.5 - Rejets	13
A.4.6 - Surveillance des rejets	13
A.4.7 - Emissions diffuses - Poussières	13
A.4.8 - Odeurs	14
A.4.9 - Réduction des émissions de COV	14
A.4.10 - Surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement	15
A.5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	15
A.5.1 - Prévention et flux spécifiques autorisés	15
A.5.2 - Collecte	15
A.5.3 - Stockage des déchets avant transfert en ZTD	16
A.5.4 - Elimination	16
A.5.5 - Transport et transvasement	16
A.5.6 - Registre	16

A.5.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	17
A.5.8 - Traitements internes	17
A.5.9 - Huiles usagées	17
A.5.10 - Déchets d'emballages	17
A.6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES	17
A.6.1 - Prévention	17
A.6.2 - Transport - Manutention	17
A.6.3 - Avertisseurs	17
A.6.4 - Niveaux limites	18
A.6.5 - Mesure des valeurs d'émission	18
A.7 - PREVENTION DES RISQUES	18
A.7.1 - Gestion de la prévention des risques	18
A.7.2 - Organisation des secours - Plan d'Organisation des Secours	18
A.7.3 - Consignes	19
A.7.3.1 - Consignes en cas d'accident ou incendie	19
A.7.3.2 - Consignes d'exploitation	19
A.7.3.3 - Permis de feu ou de travail	19
A.7.4 - Connaissance des produits - Etiquetage	19
A.7.5 - Registre entrées-sorties	19
A.7.6 - Vérification	20
A.7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre	20
A.7.8 - Entretien	20
A.7.9 - Accessibilité - évacuation	20
A.7.10 - Poste central sécurité et intervention	21
A.7.11 - Organes de manœuvre	21
A.7.12 - Ventilation	21
A.7.13 - Désenfumage	21
A.7.14 - Utilités	21
A.7.15 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité	22
A.7.16 - Choix des matériaux constitutifs des installations	22
A.7.17 - Postes de chargement-déchargement	22
A.7.18 - Interdiction de fumer	22
A.7.19 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	22
A.7.19.1 - Réseau d'eau d'incendie	22
A.7.19.2 - Extincteurs - Détecteurs	23
A.7.19.3 - RIA	23
A.7.20 - Alarme	23
A.7.21 - Formation et exercices	23
A.7.22 - Protection des installations électriques contre les poussières	23
A.7.23 - Prévention des accumulations de poussières	23
A.7.24 - Installations utilisant un combustible gazeux	24
A.7.25 - Installations pouvant présenter des risques d'atmosphères explosives	24
B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	25
B.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE ET DE DILUTION DES PEINTURES	25
B.1.1 - Conception	25
B.1.2 - Prévention et défense incendie	25
B.1.3 - Alarme	25
B.1.4 - Contrôle des accès, autorisation et surveillance	26
B.1.5 - Arrêts d'urgence	26
B.1.6 - Rétention	26
B.1.7 - Ventilation	26
B.1.8 - Issues de secours	26
B.1.9 - Prévention des risques électrostatiques	26
B.1.10 - Mesures de niveau	26
B.1.11 - Citernes de stockage	27
B.1.12 - Consignes de sécurité	27
B.1.13 - Prévention des fuites	27
B.1.14 - Zone de dilution du bâtiment D	27
B.1.15 - Généralités	27

B.1.16 - Stockages	27
B.1.17 - Prévention et défense incendie	28
B.1.18 - Surveillance.....	28
B.1.19 - Arrêts d'urgence.....	28
B.1.20 - Ventilation.....	28
B.1.21 - Désenfumage.....	28
B.1.22 - Capteurs	28
B.1.23 - Local de préparation des peintures au premier étage du bâtiment C.....	29
B.1.24 - Dépôts de liquides inflammables dans le bâtiment C.....	29
B.2 - INSTALLATIONS DE MELANGE A FROID D'HYDROCARBURES.....	30
B.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES.....	31
B.3.1 - Conception	31
B.3.2 - Rétentions.....	31
B.3.3 - Affectation des différentes zones du magasin	31
B.3.4 - Issues de secours	32
B.3.5 - Eclairage et chauffage	32
B.3.6 - Défense incendie	32
B.3.7 - Palettes vides.....	32
B.3.8 - Accès.....	32
B.3.9 - Conception de la cellule de produits chimiques du bâtiment F	32
B.3.10 - Rétentions.....	33
B.3.11 - Affectation des différentes zones de stockage de produits chimiques.....	33
B.3.12 - Issues de secours	33
B.3.13 - Coupure électrique, éclairage et chauffage	33
B.3.14 - Défense incendie	34
B.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (HORS PEINTURES).....	35
B.4.1 - Accès.....	35
B.4.2 - Rétention	35
B.4.3 - Réservoirs.....	35
B.4.4 - Equipements des réservoirs.....	35
B.4.5 - Détection incendie.....	36
B.4.6 - Dispositions particulières aux parcs extérieurs des bâtiments F et G.....	37
B.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSFERT DES DECHETS (ZTD)	38
B.5.1 - Implantation	38
B.5.2 - Agrément.....	38
B.5.3 - Réglementation générale.....	38
B.5.4 - Conditions générales d'exploitation	38
B.5.4.1 - Accès au site et exploitation	38
B.5.4.2 - Produits refusés et acceptés sur le site.....	39
B.5.5 - Réception, stockage et expédition des déchets : cas général	39
B.5.5.1 - Procédure de réception des déchets	39
B.5.5.2 - Tri, compactage et conditionnement des déchets	40
B.5.5.3 - Stockages	40
B.5.5.4 - Enlèvement des déchets - Registre de sortie.....	41
B.5.6 - Cas particulier des déchets industriels spéciaux.....	41
B.5.7 - Bordereaux de suivi.....	41
B.5.8 - Prévention de la pollution de l'eau	41
B.5.9 - Déchets produits par les installations	42
B.5.10 - Prévention des risques.....	42
B.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT	44
B.6.1 - Dispositions communes	44
B.6.2 - Distribution de carburant sur les lignes de montage	44
B.6.2.1 - Description	44
B.6.2.2 - Ventilation.....	44
B.6.2.3 - Prévention des risques	45
B.6.2.4 - Prévention des pollutions	45
B.6.3 - Installation de distribution de carburant du bâtiment W	45
B.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC INDUSTRIEL FOURNISSEURS	46

B.7.1 - Insertion dans le paysage	46
B.7.2 - Prévention de la pollution de l'eau	46
B.7.3 - Eaux pluviales	46
B.7.4 - Réseau	47
B.7.5 - Valeurs limites de rejets	47
B.7.6 - Organes de manœuvre	48
B.7.7 - Réseau d'eau incendie	48
B.7.8 - Plan d'organisation des secours	48
B.7.9 - Accès de secours - voies de circulation	50
B.7.10 - Clôture - Gardiennage	50
B.7.11 - Risques technologiques	50
B.7.12 - Chauffage des locaux	51
B.7.13 - Disposition des différents équipementiers	51
B.8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE CATAPHORESE	52
B.8.1 - Capacités de rétention	52
B.8.2 - Bassin de confinement	52
B.8.3 - Débit de rinçage	52
B.8.4 - Extraction - Evacuation - Diffusion	52
B.8.5 - Caractéristiques des constructions et aménagements	53
B.8.6 - Détection de feu	53
B.9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'APPLICATION ET LE SECHAGE DE PEINTURES, ENDUITS, VERNIS, APPRETS	54
B.9.1 - Dispositions générales	54
B.9.2 - Etuves de cuisson ou de séchage	54
B.9.3 - Laveurs des cabines d'application	54
B.9.4 - Protection des capacités de stockage	55
B.9.5 - Déchets des installations	55
B.9.6 - Ventilation	55
B.9.7 - Cas particulier de l'application d'enduit sous caisse	55
B.10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR	56
B.10.1 - Objet	56
B.10.2 - Caractéristiques des constructions	56
B.10.3 - Lutte contre l'incendie	56
B.10.4 - Traitement des eaux	56
B.10.5 - Déchets	56
B.10.6 - Essais moteurs :	Erreur ! Signet non défini.
B.11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RECUPERATION DES METAUX	57
B.11.1 - Objet	57
B.11.2 - Capacité	57
B.11.3 - Collecte des eaux	57
B.11.4 - Surveillance de l'exploitation	57
B.11.5 - Propreté	57
B.11.6 - Sécurité des trémies	57
B.12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET NON EVOQUEES PAR AILLEURS	58
B.12.1 - Installation de nettoyage et de dégraissage chimique des outils d'emboutissage	58
B.12.2 - Travail des métaux	58
B.12.3 - Installations de compression et de réfrigération (rubrique 2920)	58
B.13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERES) ET AUX INCINERATEURS	59
B.13.1 - Implantation - aménagement	59
B.13.2 - Ventilation	59
B.13.3 - Alimentation en combustible	59
B.13.4 - Contrôle de la combustion	60
B.13.5 - Exploitation - Entretien	60
B.13.6 - Surveillance de l'exploitation	60
B.13.7 - Incinérateurs de solvants	61

B.14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA RUE N°5	62
B.14.1 - Objet.....	62
B.14.2 - Mesures particulières en cas de travaux divers	62
B.14.3 - Mesures de surveillance	62
B.14.4 - Traitement de la pollution du site.....	63

ANNEXE A : liste des installations classées par rubrique de la nomenclature

ANNEXE B : répartition des rejets dans le canal de Tancarville, valeurs limites et programme de surveillance des rejets aqueux

ANNEXE C : valeurs limites et programme de surveillance des rejets atmosphériques

ANNEXE D : plan de la pollution dit « de la rue n°5 »

ANNEXE E : plan du site avec les noms des bâtiments et les zones à émergence réglementée

ANNEXE F : récapitulatif des échéances figurant dans le présent arrêté.